

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.829 du 10 juin 1999

A. 73.348/XI-2086

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me A. DETHEUX, avocat,  
rue de Joncker 46  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 21 février 1997 par  
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la  
suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa  
demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre  
1996, qui lui a été notifiée le 23 décembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 fixant  
l'affaire à l'audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, loco Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 août 1978, alors qu'il était âgé de douze ans, pour faire des études qu'il a abandonnées dans le courant de l'année académique 1993-1994, alors qu'il était inscrit en première licence en affaires publiques et internationales à l'Université catholique de Louvain; qu'en 1993, le requérant avait réussi la deuxième candidature en droit devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française; que, le 25 août 1995, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était fondée sur les circonstances suivantes :

" Né à Lubumbashi (Zaïre), le 19 avril 1966, je suis arrivé en Belgique en juillet 1978.

Alors âgé de douze ans, j'ai entamé mes études en humanités au Collège Saint-Paul à Godinne. Pensionnaire de l'internat en semaine, je vivais le week-end, avec mon frère aîné, au sein d'une famille d'accueil.

Ainsi pour l'année académique 1978-1979, j'ai vécu dans la famille D à 5170 Lustin, dans la région Namuroise.

Pour les trois années académiques suivantes, soit de 1979 à 1982, toujours pensionnaire au Collège Saint-Paul, j'étais accueilli les week-ends par la famille P, à 4920 Aywaille, dans la région Liégeoise.

En 1982, lorsque mon frère aîné a entamé des études de droit aux Facultés Notre Dame de la Paix à Namur, nous avons emménagé à Namur et y avons résidé pendant cinq ans.

A ce jour, marié à une jeune belge et père d'une petite fille de 1 an dont je suis le parrain, mon frère est avocat au barreau de Bruxelles.

En 1987, alors que j'étais étudiant à Louvain-la-Neuve, nous avons emménagé à Mont-Saint-Guibert, où notre jeune soeur nous a rejoint, venant du Zaïre, afin de suivre des études de dentisterie.

Elle est actuellement licenciée en sciences dentaires et suit une formation complémentaire en santé publique.

Avant de résider à Bruxelles, nous avons encore vécu trois années à Louvain-la-Neuve.

C'est en allant s'y installer que nous avons fait l'objet d'une mesure de radiation d'office pour avoir tardé de signaler notre nouvelle adresse.

Toutefois, la preuve de notre résidence effective sur le territoire belge ayant été faite sans mal, notre situation a été régularisée.

Depuis 1993, je réside dans la commune d'Etterbeek.

Entre-temps, le 30 août 1991, je suis devenu le père d'un petit garçon, prénommé Y, qui entre en deuxième maternelle à l'Institut Sainte-Alène à Forest, au mois de septembre prochain.

Sa mère, S B, est une jeune femme marocaine de 29 ans, qui est arrivée en Belgique en 1967, alors qu'elle était âgée d'un an.

Elle est établie à Bruxelles et réside actuellement à Forest, avec notre fils, quoique pour le bien de ce dernier nous appliquons en réalité un système de garde partagée.

Sur le plan académique, je suis détenteur d'un diplôme de candidat en droit de l'U.C.L.

Depuis quelques mois, je collabore avec un bureau d'études de marché, la SCRL COBRA, dont le siège social est établi rue d'Arlon, 10 à Ixelles.

J'y occupe la fonction d'administrateur-gérant avec pour responsabilité le suivi des projets de développement et de diversification de l'entreprise.

Cependant, en raison de ma situation administrative, mon mandat est gratuit et je ne puis donc pas répondre pleinement aux attentes de mes employeurs.

Comme vous l'avez constaté, je suis arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans et c'est au cours des 17 années que j'y ai passé que j'ai acquis l'essentiel de ma formation.

Au fil des ans et des rencontres, ma vie s'est construite ici, de même que ma personnalité et je m'y sens à la place, en accord avec les règles de la société ainsi que les droits et les devoirs reconnus à chacun.

Quant à mon fils, il a, comme sa maman, sa résidence en Belgique.

En effet, Madame S B ayant le statut de résidente (carte de cinq ans), notre fils bénéficie du même régime.

Par ce fait, la perspective de mon départ signifierait une pénible et douloureuse séparation.

Non seulement de par mon fils, mon coeur est ici, mais j'ai noué de fortes amitiés avec des Belges, dont vous trouverez les attestations en annexe.

Le centre de mes intérêts privés se situe dans ce pays, tandis que sur le plan professionnel, des perspectives extrêmement intéressantes me sont ouvertes.

Quant à mon dernier séjour au Zaïre, non seulement il remonte aux vacances d'été 1985, mais je n'y ai aucun projet et je n'éprouve pas le désir de m'y rendre.

Pour toutes ces raisons, je sollicite le bénéfice de l'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que le 9 décembre 1996, la partie adverse a rejeté la demande de changement de statut introduite par le requérant; qu'il s'agit de l'acte

attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Motif : l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; en effet, la séparation temporaire de sa famille, en vue de régulariser son séjour, ne constitue par des circonstances exceptionnelles";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la décision litigieuse de ne pas avoir rencontré les circonstances exceptionnelles qu'il a invoquées dans sa demande;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que si le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation à l'égard des circonstances invoquées par le demandeur, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier; qu'il apparaît, en l'espèce, que dans sa lettre du 25 août 1995, le requérant a invoqué plusieurs circonstances de

caractère familial, personnel et professionnel qu'il qualifie d'exceptionnelles, c'est à dire comme s'opposant à un retour dans son pays d'origine; qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner chacune de ces circonstances et de préciser les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en se bornant à indiquer, dans l'acte attaqué, que "la séparation temporaire de sa famille" ne constitue pas "des circonstances exceptionnelles" la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation formelle que lui impose l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" 1. L'exécution immédiate par la partie requérante de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave ainsi qu'à son fils, aujourd'hui âgé de cinq ans et demi, qui trouve son équilibre dans le maintien d'une relation forte avec son père.

La situation de garde alternée se rencontre peu parce qu'elle implique, pour des parents nécessairement en conflit, la conclusion d'un accord relatif à leur enfant et son maintien.

L'aboutissement de cet accord préalable a demandé des efforts de négociation dans le couple et un investissement très important de la part du requérant, dans une société qui aujourd'hui encore privilégie la dévolution de la garde du petit enfant à la mère. Sans doute en récolte-t-il les avantages puisque Yacine connaît un développement harmonieux où ses relations familiales sont préservées.

Le fait de rompre cette situation pour une période d'au moins 6 mois et d'installer une situation monoparentale pendant une longue durée ruinera nécessairement l'ensemble des efforts fournis par le requérant.

2. Outre le déchirement affectif, le départ du requérant aurait des conséquences catastrophiques sur l'équilibre scolaire de Y.

Madame V, institutrice de 3ème maternelle à l'institut Saint Boniface-Parnasse en atteste :

" Etant l'institutrice de Y en 3ème maternelle à l'Institut Saint Boniface-Parnasse, je puis par ma présence quotidienne au sein de l'établissement, affirmer que Monsieur XXX exerce de manière effective son droit de garde à l'égard de son fils Y.

En effet, je constate qu'il le dépose chaque matin à l'école et le récupère chaque soir pendant les deux mois qui constituent sa période de garde.

En outre, Y semble plus épanoui et plus motivé dans son travail scolaire lorsqu'il est chez son père qui y porte une attention toute particulière".

3. Il y a lieu de prendre également en considération les perspectives professionnelles qui s'offrent au requérant et que son départ compromettrait";

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

#### D E C I D E :

#### Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 1996 et notifiée à XXX le 23 décembre 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.